SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 14146/88
présentée par G.M.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 12 janvier 1993 en présence de

MM. J.A. FROWEIN, Président de la Première Chambre
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Sir Basil HALL
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI

Mme M.F. Buquicchio, Secrétaire de la Première Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 15 juin 1988 par G.M. contre l'Italie et enregistrée le 24 août 1988 sous le No de dossier 14146/88;
Vu la décision de la Commission du 6 juillet 1989 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 12 janvier 1990 et les observations en réponse présentées par le requérant le 5 mars 1990 ;

Vu la décision de la Commission du 9 avril 1991 de renvoyer la requête à une Chambre ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, G.M., est un ressortissant italien né en 1916 et résidant à Bergame.

Il est représenté devant la Commission par Me Mario Giannetta, avocat à Bergame.

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, il se plaint de la durée de la procédure engagée devant la Cour des comptes.

L'objet de l'action intentée par le requérant est la reconnaissance de son droit à l'obtention d'une pension privilégiée ordinaire, en raison de troubles ayant pour origine l'exercice de ses fonctions au greffe du parquet de Bergame.

Le déroulement sommaire de la procédure a été le suivant :

Le 1er juin 1979, le requérant saisit la Cour des comptes d'un recours contre le décret du 2 mars 1979, du ministère de la justice, rejetant sa demande de pension privilégiée ordinaire.

Le dossier fut transmis pour instruction, au procureur général le 3 décembre 1979 qui déposa ses conclusions le 20 janvier 1987.

Le 16 septembre 1987, la Cour des comptes accueillit partiellement la demande du requérant et sa décision fut déposée au greffe le 8 janvier 1988.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure devant la Cour des comptes tendant à se voir reconnaître le droit à une pension privilégiée ordinaire.

Le Gouvernement italien fait tout d'abord valoir que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention n'est pas applicable à la procédure litigieuse. Il relève en effet que le droit pour un fonctionnaire d'obtenir une pension trouve son fondement dans le rapport de service qui lie les fonctionnaires à l'Etat. Or la réglementation de ce rapport de service relèverait exclusivement du droit public. C'est pourquoi la réglementation en matière des pensions des fonctionnaires échapperait aux règles générales de l'assurance obligatoire. Par ailleurs, le contentieux y relatif est confié à une juridiction spéciale, la Cour des comptes, compétente pour contrôler la comptabilité publique.

Même si l'objet de la procédure concerne des droits patrimoniaux du requérant, le Gouvernement estime que ceux-ci ne sauraient être qualifiés de "droits de caractère civil" car ils ne se rattachent pas à un rapport entre personnes privées ou entre des personnes privées et l'Etat agissant "uti privatus".

La Commission a déjà eu à trancher la question et a reconnu le caractère civil de ce droit (voir No 11362/85, Catanoso c/Italie, déc. 3.12.86, D.R. 50 p. 168 et rapport Comm. 5.7.88 non publié). De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a également reconnu l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) en matière de pensions civiles des fonctionnaires (voir Cour Eur. D.H., arrêt G. Lombardo du 26 novembre 1992, série A n° 249-C, p...., par. 16). La procédure de la présente requête tendait donc à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe par conséquent dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La procédure litigieuse a débuté le 1er juin 1979 et s'est terminée le 8 janvier 1988 par le dépôt de la décision de la Cour des comptes.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est d'un peu plus de huit ans et sept mois, ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable" (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, le grief du requérant doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(J.A. FROWEIN)